



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

La Ministre

Paris, le 2.3.2018

CAB/AM/D-18-004977

Mesdames, Messieurs,

Suite à votre rencontre du 1^{er} février avec mon cabinet au sujet de la protection sociale des personnes étrangères dans le cadre de la réforme de la protection universelle maladie (PUMa), je vous informe par la présente des consignes transmises à la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) relatives aux modalités de mise en œuvre de l'article R. 111-4 du code de la sécurité sociale.

S'agissant de l'ouverture ou du maintien des droits de base, conformément à l'arrêté du 10 mai 2017, les caisses primaires d'assurance maladie doivent accepter tout document, en cours de validité, délivré par la préfecture permettant d'attester que la personne est enregistrée dans l'application de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France (en renseignant le numéro national d'étranger dans l'application AGDREF). Tout document répondant à ces conditions, qu'il soit remis ou non dans le cadre d'une téléprocédure, permet donc de justifier de la condition de régularité.

S'agissant du renouvellement des droits à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) pendant la prolongation des droits de base suivant l'expiration du titre de séjour de l'assuré, les consignes suivantes seront appliquées par les caisses afin d'éviter toute situation de rupture de droit ou d'absence de prise en charge de soins durant cette période :

- la CMU-c sera renouvelée jusqu'à la fin des droits de base, intervenant 12 mois après l'expiration du titre, si les personnes ne présentent pas de nouveau titre de séjour entre-temps ;
- la CMU-c sera renouvelée jusqu'à son terme de droit commun, intervenant 12 mois après la date du renouvellement, si les personnes présentent un nouveau titre de séjour avant la fin des droits de base.

Il en va de même pour le renouvellement aux droits à l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).

Mesdames et Messieurs les représentants
de l'Observatoire du droit à la santé des étrangers (ODSE)
62 rue Marcadet
75018 Paris

Les mêmes règles s'appliquent à l'ensemble des personnes étrangères originaires d'Etats tiers, y compris aux personnes déboutées du droit d'asile, et n'entre pas en ligne de compte l'intervention éventuelle de mesure d'éloignement (obligation de quitter le territoire français – OQTF).

Les caisses assureront une prise en charge rétroactive des assurés qui n'auraient pu bénéficier de la prolongation de leur CMU-c et de l'ACS selon ces règles depuis la mise en œuvre de la lettre réseau du 28 juillet 2017.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Agnès BUZYN

